

Décision n° 2016-150 du 19 juillet 2016

relative à la prolongation du délai d'instruction sur un projet de décision d'interdiction de service régulier interurbain de transport par autocar

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'Autorité »),

Vu le code des transports, notamment son article L. 3111-19 ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

Vu la déclaration de service routier librement organisé n° D2016-072, présentée par la société Eurolines, publiée le 26 avril 2016, et la saisine présentée par la Région Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées, enregistrée le 24 juin 2016 ;

Après en avoir délibéré le 19 juillet 2016 ;

1. En application du deuxième alinéa du I de l'article L. 3111-19 du code des transports, « *L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières émet un avis sur le projet d'interdiction ou de limitation du service de l'autorité organisatrice de transport dans un délai de deux mois à compter de la réception de la saisine. L'autorité de régulation peut décider de prolonger d'un mois ce délai, par décision motivée. A défaut d'avis rendu dans ces délais, l'avis est réputé favorable* ».
2. La déclaration de la société Eurolines porte sur un service régulier interurbain de transport par autocar entre Cahors (15 boulevard Léon Gambetta) et Montauban (17 rue Salvador Allende).
3. Dans sa saisine enregistrée le 24 juin 2016, la Région Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées invoque le fait que le service déclaré porterait une atteinte substantielle à l'équilibre économique de lignes de service public de transport dont elle assure l'organisation.
4. En vue de parfaire l'instruction de la saisine susvisée, le délai de deux mois mentionné au deuxième alinéa du I de l'article L. 3111-19 du code des transports dans lequel l'Autorité émet son avis sur le projet de décision de la Région Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées d'interdiction du service déclaré par la société Eurolines sur la liaison entre Cahors et Montauban (n° D2016-072) doit être prolongé d'un mois supplémentaire et être ainsi porté à trois mois.

DÉCIDE :

Article 1^{er} Le délai dans lequel l'Autorité émet son avis sur le projet de décision de la Région Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées d'interdiction du service déclaré par la société Eurolines sur la liaison entre Cahors et Montauban (n° D2016-072) est porté à trois mois.

Article 2 Le secrétaire général est chargé de notifier à la Région Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées la présente décision et d'en assurer la publication sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté la présente décision le 19 juillet 2016.

Présents : Monsieur Pierre Cardo, président ; Madame Anne Yvrande-Billon, vice-présidente ; Mesdames Anne Bolliet et Marie Picard ainsi que Messieurs Jean-François Bénard et Yann Pétel, membres du collège.

Le Président

Pierre Cardo